

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-400

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS (RD160)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2025 par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS INGRID MAINGRET** sise Z.I. du Champ Blanchard - 6 rue du Pavé de Riou - 49400 DISTRE, pour l'occupation du domaine public **rue David d'Angers (RD160) au droit du numéro 38**, dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation de deux (2) camions de 3T5 ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le jeudi 4 décembre 2025**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, deux (2) camions de 3T5 de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS INGRID MAINGRET** sont autorisé à stationner **rue David d'Angers (RD160) au droit du numéro 38, sur trottoir gravillonné, sans dépassement sur la chaussée, ni sur la piste cyclable**.

Article 3 – En conséquence de l'emménagement susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux, réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS INGRID MAINGRET**.

Article 4 – Les prescriptions ci-dessous doivent en outre être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés sont mis en œuvre pour protéger le domaine public (**espaces verts**, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobilier urbain, **éclairage**...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomptent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui sont alors communiquées par la ville.

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police restent prioritaires en permanence.

Article 6 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 7 – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS INGRID MAINGRET** sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...), au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public, végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS INGRID MAINGRET**.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement